

## Annexe 4

Suite à l'approbation de la convention fiscale du 18 Mai 1963, la direction générale de l'administration a émis un bulletin officiel sur la contribution des impôts directs, cette instruction fiscale porte la référence

Service des Relations internationales). Voici l'extrait du paragraphe 47 concernant la notion de transfert de

### **Personnes transférant leur domicile ou leur résidence à Monaco**

**45.** Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention les personnes de nationalité française (voir ci-dessus § 31) qui ont transféré depuis le 13 octobre 1962 ou qui transféreront à l'avenir leur domicile ou leur résidence à Monaco, seront également assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France.

**46.** Les explications données plus haut au sujet de l'imposition des personnes n'ayant pas leur résidence habituelle à Monaco depuis au moins cinq ans au 13 octobre 1962 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux personnes visées au paragraphe précédent sous les seules précisions ci-après

### **Personnes imposables**

**47.** La condition de transfert de domicile à Monaco s'oppose à ce que soient considérées comme imposables en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 les personnes de nationalité française qui sont nées en Principauté et qui y sont établies depuis leur naissance (1) mais ces personnes deviendraient imposables en France dans les conditions prévues par le dit article si, après avoir transféré leur domicile en France ou dans un autre pays, elles établissaient ultérieurement à nouveau à Monaco leur résidence habituelle.

**48.** Les personnes faisant partie ou relevant de la Maison souveraine qui précédemment domiciliées en France transfèrent leur résidence habituelle à Monaco échappent, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7, à l'application des dispositions du premier alinéa dudit paragraphe (cf. plus haut § 32).

Par contre, les fonctionnaires, agents et employés des Services publics de la Principauté (2) qui ont établi ou établiront leur résidence habituelle à Monaco postérieurement au 13 octobre 1962 devront être imposés en France comme s'il y avaient leur domicile dans les mêmes conditions que les autres personnes de nationalité française transférant désormais leur résidence habituelle dans la Principauté, l'exemption prévue en leur faveur par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 ne visant que ceux d'entre eux qui résidaient déjà habituellement à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

**49.** La notion de résidence devant ainsi qu'il a été indiqué plus haut s'entendre, au sens de l'article 7 de la nouvelle convention, de la résidence habituelle c'est-à-dire du lieu de séjour principal de l'intéressé, le fait pour une personne de nationalité française domiciliée hors de France mais possédant dans notre pays une résidence secondaire, de transférer cette résidence secondaire à Monaco, ne saurait entraîner le maintien de son assujettissement en France à raison de cette résidence secondaire en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7.

Cette personne doit en conséquence être regardée comme n'étant passible de l'impôt en France qu'à raison de ses revenus de source française tels que ceux-ci sont définis par l'article 165-I du Code général des Impôts.

(1) En fait, d'ailleurs il s'agit pour le moment soit d'enfants mineurs non imposables personnellement, soit de personnes qui pourront justifier de plus de cinq ans de résidence habituelle à Monaco au 13 octobre 1962.

(2) Ainsi naturellement que, les techniciens et cadres visés au paragraphe 34.

après, les différents articles référencés :

#### ***Personnes imposables***

**31.** Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 7 visent, sous réserve des exceptions visées aux paragraphes ci-après, toutes les personnes de nationalité française qui avaient installé leur résidence habituelle à Monaco, depuis moins de cinq ans au 13 octobre 1962 quel que soit le pays où elles étaient antérieurement domiciliées (2).

Mais elles ne visent que les personnes de nationalité française.

Elles ne sont pas applicables aux personnes de - nationalité étrangère même si celles-ci possèdent en même temps la nationalité française. Tel serait notamment le cas pour une personne ayant à la fois la nationalité française et la nationalité monégasque.

#### ***Exception***

**32.** Le second alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention du 18 mai 1963 exclut des dispositions commentées ci-dessus - du premier alinéa, du dit paragraphe :

- les personnes faisant partie ou relevant de la Maison souveraine (3) ;
- les fonctionnaires, agents et employés des services publics de la Principauté (3) qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco antérieurement au 13 octobre 1962.

(3) Il s'agit bien entendu des personnes de nationalité française, les personnes de nationalité étrangère restant en tout état de cause en dehors du champ d'application de la convention.